

25-DD-0072

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE CONTROLES SUR LES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION
VERTICALE SUR LE RESEAU VIAIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE -
CONCLUSION DU MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le patrimoine de la Métropole européenne de Lille représente 140 gros ensembles (autoroutiers) et 15000 ensembles directionnels classiques et que des visites d'inspections réglementaires sur gros ensemble doivent être réalisées afin de contrôler et d'entretenir ce patrimoine ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 20 novembre 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de contrôles sur les équipements de signalisation verticale sur le réseau viaire de la Métropole européenne de Lille,

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans à compter de la notification du 1er bon de commande ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 29 janvier 2025 a attribué le marché à la société GINGER CEBTP qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations de contrôles sur les équipements de signalisation verticale sur le réseau viaire de la Métropole européenne de Lille avec la société GINGER CEBTP pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT sur la durée totale du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0073

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

**CHEMIN DE LA VIGNE - DECLASSEMENT DE DEUX EMPRISES RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant la demande de cession de deux emprises non cadastrées d'une contenance de 37 m² et 32 m², sous réserve d'arpentage, en nature de jardin et d'accotement de voirie non aménagé, situées 1 ter et 3 Chemin de la Vigne à Linselles ;

Considérant que ces emprises ont été transférées à la métropole européenne de Lille en même temps que le chemin de la Vigne par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et relèvent ainsi du domaine public routier métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que d'une part l'emprise en nature de jardin résulte d'une privatisation ancienne et ne reçoit donc plus d'usage public, et d'autre part que la partie d'accotement sollicitée, non aménagée et de faible largeur, préserve en domaine public un cheminement piéton d'une largeur approximative de 3,50 m ;

Considérant que le présent déclassement n'est donc pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et qu'il peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant par ailleurs que la présence d'une canalisation qui transite partiellement dans l'une des deux emprises ne fait pas obstacle au déclassement dans la mesure où celle-ci ne reçoit pas d'eau publique ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 17 décembre 2024, conformément à l'arrêté municipal de la commune de Linselles en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant l'avis favorable émis par la commune de Linselles par courrier en date du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines en nature de jardin et d'accotement de voirie, non cadastrées, d'une contenance de 37 m² et 32 m² sous réserve d'arpentage, situées 1 ter et 3 chemin de la Vigne à Linselles, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0083

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

RUE DE LILLE - ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de la réalisation d'un parc de stationnement, il est nécessaire pour la Métropole européenne de Lille (MEL) de procéder à la régularisation foncière à son profit d'une emprise d'environ 1 751 m², numérotée AL 942, issue de la parcelle sise rue de Lille à Roncq, cadastrée AL 780p, appartenant à la commune de Roncq ;

Considérant que la commune consent à céder cette emprise à la MEL à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'intégrer la parcelle non bâtie cadastrée AL 942, appartenant au domaine public communal, dans le domaine public métropolitain par la procédure de transfert sans déclassement prévue à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Roncq
- Adresse : rue de Lille
- Références cadastrales : section AL n° 942 (issue de la parcelle AL 780p)
- Superficie : environ 1 751 m²
- État : immeuble non bâti
- Vendeur : commune de Roncq

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Que, s'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0097

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUVINES - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

AMENAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA VOIE VERTE DE LA MARQUE ENTRE
SAINGHIN-EN-MELANTOIS ET BOUVINES - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'un réseau secondaire doit être maintenu sur la voie verte en bord de Marque afin d'offrir au public des itinéraires de promenades et mettant en valeur le patrimoine historique de Bouvines, des travaux sur le tronçon entre les communes de Sainghin-en-Mélantois et Bouvines sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 1er août 2024 en vue de la passation d'un marché pour l'aménagement d'un tronçon de la voie verte de la Marque entre Sainghin-en-Mélantois et Bouvines ;

Considérant que la société SOREVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'aménagement d'un tronçon de la voie verte de la Marque entre Sainghin-en-Mélantois et Bouvines avec la société SOREVE pour un montant de 262 480,35 € HT pour la tranche ferme et 93 467,93 € HT pour la tranche optionnelle n°1 ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 402 415,14 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.